

ZONE NA : zone à urbanisation future

Zone réservée à l'urbanisation future à moyen et long terme.

Elle ne peut être urbanisée soit par modification du P.O.S., soit par création d'une Z.A.C.

➤ **ARTICLE NA 1 - TYPES D'OCCUPATION DES SOLS ADMIS**

- *Sont admis* : - les ouvrages permettant de réduire les risques naturels ;
 - les ouvrages publics d'infrastructure ou hydraulique ;
 - les affouillements et exhaussements du sol liés à des ouvrages d'infrastructure ;
 - les extensions mineures (moins de 20 m²) de constructions existantes, si elles ne sont pas situées dans des zones à risques et si elles ne compromettent pas l'économie générale de la zone ;
- et sous réserve de s'intégrer dans le site et de réduire les risques naturels.

➤ **ARTICLE NA 2 - TYPES D'OCCUPATION DES SOLS INTERDITS**

Les types d'occupation des sols n'ont admis à l'article NA 1 sont interdits.

➤ **ARTICLE NA 3 - ACCES ET VOIRIE**

Tout terrain enclavé est inconstructible. Toute opération doit avoir accès à une voie publique ou privée et prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne ou risque à la circulation publique.

Toute voie publique ou privée doivent être adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie : largeur minimale de 3.50 mètres pour les voies à sens unique, largeur minimale de 5.00 mètres pour les voies à double sens, dotées d'aires de retournement pour les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres se terminant en impasse.

➤ **ARTICLE NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Le permis de construire ne peut être délivré qu'en fonction de la capacité des réseaux de distribution d'eau potable et des contraintes du service incendie, d'électricité ou d'assainissement, conformément à l'article L.421-5 du C.U.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement existant est obligatoire. En l'absence de ce réseau, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement conformes aux exigences des textes réglementaires.

Le raccordement au réseau collectif des eaux pluviales existant est obligatoire. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à la limitation des débits sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le raccordement aux réseaux d'électricité et de télécommunications se fera en souterrain ou intégré en façades.

Un emplacement sera ménagé en limite du domaine public et sur domaine privatif pour accueillir les conteneurs d'ordures.

➤ **ARTICLE NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- Sans objet.

➤ **ARTICLE NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Par voies et emprises publiques, on entend voies et espaces (publics ou privés) existants ou à créer.

Recul de 6 mètres par rapport à l'emprise.

➤ **ARTICLE NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Retrait minimal de 3 mètres des limites.

➤ **ARTICLE NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

La distance minimale sera de 4 mètres entre 2 bâtiments.

➤ **ARTICLE NA 9 - POURCENTAGE D'EMPRISE AU SOL**

- Sans objet.

➤ **ARTICLE NA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- Sans objet pour les constructions principales.
- Les extensions auront la même hauteur que les bâtiments principaux.

➤ **ARTICLE NA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

- Sans objet pour les constructions principales.
- Les extensions auront le même aspect extérieur que les bâtiments principaux.

➤ **ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT**

- Sans objet.

➤ **ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Sans objet.

➤ **ARTICLE NA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- Sans objet, sauf pour les extensions < 20 m² de constructions existantes non situées dans des zones à risques.

➤ **ARTICLE NA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- Sans objet.